

" Lotissement La Fragnée "

Route de Cézac
33710 PUGNAC

Cadastre Section ZM numéros 20p et 21p

PRO

Indice	Dess	Date	Objet de la modification
A	ET	21/11/2022	Première édition.
B			
C			
D			

Dossier n°220732
Août 2022

Suivi par CC/ET/MHD
Responsable JMN

REGLEMENT DU LOTISSEMENT

LOTISSEMENT « LA FRAGNEE »

TITRE 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1/ OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de fixer les règles d'urbanisme imposées dans le lotissement.

Il est opposable à quiconque détient ou occupe à quelques titres que ce soit, tout ou partie du lotissement.

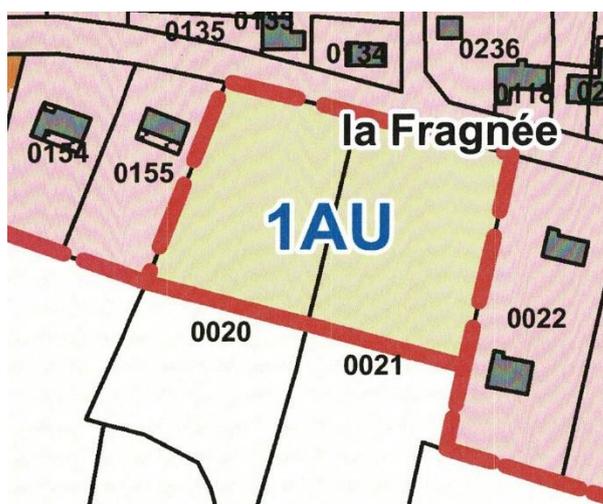
Il doit être visé dans tout acte translatif ou locatif de terrain bâti ou non bâti, et un exemplaire doit être annexé à tout contrat de vente ou de location successive.

Les acquéreurs ou occupants seront tenus de respecter intégralement les conditions prévues au présent règlement.

2/ CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique à l'intérieur du périmètre du lotissement « La Fragnée », situé sur la commune de PUGNAC.

Ses règles s'appliquent sans préjudice des règles énoncées pour la zone 1AU par le Plan Local d'Urbanisme approuvé en 2018, joint en annexe 2.



Le périmètre de l'opération figure sur un plan de composition dressé par le Cabinet ABAC GEO AQUITAINE, société de Géomètres-Experts. Ce plan de composition sera annexé au présent règlement dont il constitue une partie intégrante.

3/ DIVISION DU TERRAIN

Le terrain compris dans le périmètre du lotissement est d'une façon générale divisé en zones, à savoir :

- terrains destinés aux espaces communs
- terrains destinés à l'appropriation divisé (11 lots).

TITRE 2

RÈGLES D'OCCUPATION DES SOLS

Les règles applicables sont celles du règlement du PLU en vigueur (Zone 1AU en annexe), à la date d'obtention du Permis d'aménager, complétées de la manière suivante :

ARTICLE 2 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

Les lots ne pourront recevoir qu'une seule maison d'habitation supportant 1 seul logement.

Sur l'ensemble des lots, les constructions à usage de professions libérales, ou mixtes habitations-professions libérales sont autorisées à condition que le stationnement inhérent à l'activité professionnelle soit réalisé à l'intérieur du lot.

Aucune construction à usage artisanal ne sera autorisée.

ARTICLE 3– ACCES ET VOIRIE

Les lots ne disposeront en façade que d'un seul accès à la voie tel qu'il figure sur le plan de composition (Pièce PA4) .

Les accès respecteront le libre écoulement des eaux pluviales de la voie publique.

Il ne sera jamais établi de marche ou de saillie quelconque du côté de la voie publique.

ARTICLE 4 - DESSERTE PAR LES RÉSEAUX

ÉVACUATION DES EAUX PLUVIALES

Chaque acquéreur devra réaliser, à ses frais, une solution compensatoire individuelle permettant de stocker et infiltrer in-situ les eaux générées par l'imperméabilisation de son lot.

Cette solution sera réalisée par l'acquéreur, par l'intermédiaire de massifs de stockage enterrés en brique creuse ou similaire, conformément aux annexes et devra être jointe au dossier de permis de construire.

ÉVACUATION DES EAUX VANNES ET EAUX USÉES

L'acquéreur prendra toutes les dispositions vis-à-vis de son constructeur (niveau de construction) afin de s'assurer de la possibilité technique de l'évacuation des eaux vannes et usées de son lot vers le pot de branchement prévu à ce effet, en façade du lot.

RACCORDEMENT AUX RÉSEAUX D'EAU POTABLE, EDF ET ORANGE

Les raccordements des lots du lotissement en eau potable, électricité et en télécommunication se feront obligatoirement par voie souterraine.

ARTICLE 6– IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Toutes les constructions y compris annexes et piscines devront obligatoirement être implantées à l'intérieur des zones aedificandi telles qu'elles figurent sur le Plan PA4 annexé.

ARTICLE 7– IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Toutes les constructions y compris annexes et piscines devront obligatoirement être implantées à l'intérieur des zones aedificandi telles qu'elles figurent sur le Plan PA4 annexé.

ARTICLE 11– ASPECT EXTERIEUR

LES CLOTURES

Elles seront édifiées selon les prescriptions suivantes :

En façade sur voie (voie nouvelle)

Un mur bahut de 50/70cm surmonté d'une grille en métal de teintes foncées. Le muret sera enduit à la chaux dans les tonalités locales. La hauteur totale de clôture ne devra pas dépasser 1m60.

En limite séparative

Les clôtures seront constituées d'un grillage, d'une hauteur maximale de 1m60, doublé obligatoirement d'une haie devant à minima comporter 3 essences différentes à choisir parmi celles spécifiées à l'article 13 ci-dessous. Les haies monospécifiques sont interdites

Ces clôtures ne devront comporter aucun soubassement afin de laisser l'eau s'écouler librement.

Dans le cas d'une construction implantée en limite séparative, une occultation, en mur plein uniquement, d'une hauteur maximum de 1m60, sera tolérée en limite séparative sur une longueur de 5m maximum, mesurée depuis la façade arrière (opposé à l'accès au lot) de la construction principale.

ARTICLE 13 – ESPACES LIBES ET PLANTATIONS

Haie en limite séparative

Les acquéreurs devront planter des haies telles que décrites à l'article 3 ci-dessus, avec un choix d'au moins 3 variétés différentes parmi les essences suivantes : Noisetier, Charme, Cornouiller, Laurier, Viorne, Abélia, Filaire, Sureau, Aubépine, Troène, par exemple.

Haie de type bocagère

Les acquéreurs des lots 1 à 5 devront planter en fond de lot, en limite avec l'emprise publique de la route de Cézac, une haie vive de type bocagère. Les végétaux seront choisis parmi la liste d'arbres et arbustes suivants :

Arbres fruitiers, Erable de Montpellier, Erable champêtre, Arbre de Judée, Charme commun, Orme champêtre, Noisetiers, Aubépine, Troène, Cornouiller, Fusain, Amélanquier, Bourdaine, Laurier, Sureau.

Les distances de plantations devront être conforme à l'article 671 du Code Civil.

Les haies ne devront comporter aucun résineux.

ARTICLE 14 – SURFACE DE PLANCHER

La surface de plancher disponible pour l'ensemble du lotissement est de 2200 m². Celle-ci sera répartie entre les lots par le lotisseur.

Pour cela, le lotisseur remettra à chaque acquéreur une attestation de constructibilité maximale à son lot. Cette attestation sera annexée à l'acte de vente et à chaque dépôt de Permis de Construire.

ANNEXE 1 – Règlement du PLU en vigueur à la date de la délivrance du Permis d'Aménager

CHAPITRE I

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE 1AU

ZONE A URBANISER

Caractère de la zone

Cette zone comprend des terrains à caractère naturel, destinés à être ouverts à l'urbanisation.

Les unités de la zone suffisamment équipées à leur périphérie immédiate pourront être urbanisées à court terme soit sous forme d'opération d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone.

Les autres unités de la zone ne pourront être urbanisées que lorsque les conditions prévues au paragraphe précédent seront remplies.

ARTICLE 1AU.0 - RAPPELS RELATIFS A CERTAINES OCCUPATIONS OU UTILISATIONS DU SOL

Occupations ou utilisations du sol soumises à autorisation ou à déclaration en raison de la mise en application du P.L.U

1) L'édification de clôtures est soumise à déclaration, conformément aux dispositions des articles L 441.1 à L 441.3 du code de l'urbanisme.

2) Les installations et travaux divers désignés à l'article R 442.2 du code de l'urbanisme sont soumis à autorisation conformément aux dispositions des articles R 442.1 et R 442.3 du même code.

SECTION 1 - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE 1AU.1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Toute occupation ou utilisation du sol non soumise à des conditions particulières conformément à l'article 1AU.2 est interdite.

ARTICLE 1AU.2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

A condition que les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement existant à la périphérie immédiate de la zone, aient une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de la zone, les constructions sont autorisées :

- soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble. Le projet doit porter sur une superficie minimum de 5 000 m², ou, le cas échéant, la superficie résiduelle de la zone 1AU.
- soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone, prévus par les orientations d'aménagement.

Dans le cas où les conditions ci-dessus ne sont pas remplies, seuls sont autorisés la restauration, l'aménagement et l'extension des constructions existantes.

SECTION 2 - CONDITIONS DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE 1AU 3 - ACCES ET VOIRIE

1 - Accès

Pour être constructible, un terrain doit comporter un accès automobile à une voirie publique ou privée, soit directement, soit par passage aménagé sur les fonds voisins, éventuellement obtenu dans les conditions fixées par l'article 682 du code civil.

Ces accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique.

Ils doivent permettre de satisfaire aux règles de sécurité pour la défense contre l'incendie.

2-Voirie :

Les voies publiques ou privées doivent desservir les terrains dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination des constructions qui y sont édifiées. Les caractéristiques de ces voies doivent notamment permettre la circulation et l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.

La création de voies publiques ou privées communes, ouvertes à la circulation automobile, est soumise aux conditions suivantes :

- Voie publique : largeur minimale d'emprise : **8 mètres en double sens, 5 m en sens unique** ; de chaussée : 5 mètres.
- Voie privée : largeur minimale d'emprise : **6 mètres en double sens, 4 m en sens unique** ; de chaussée : 3,5 mètres.

Les voies en impasse doivent être aménagées dans leur partie terminale afin de permettre aux véhicules privés et à ceux des services publics (lutte contre l'incendie, enlèvement des ordures ménagères...) de faire aisément demi-tour et doivent présenter des caractéristiques correspondant à leur destination.

L'ouverture d'une voie privée carrossable peut être refusée lorsque son raccordement à la voirie existante peut constituer un danger pour la circulation et notamment lorsqu'elle débouche à proximité d'un carrefour.

ARTICLE 1AU.4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX

1) Alimentation en eau

Toute construction ou installation qui, de par sa destination, nécessite l'alimentation en eau potable, doit être raccordée au réseau collectif de distribution d'eau potable par une conduite de caractéristiques suffisantes, et être munie d'un dispositif anti-retour d'eau.

2) Assainissement

Eaux usées

Toute construction ou installation doit évacuer ses eaux et matières usées par des canalisations souterraines étanches raccordées au réseau collectif d'assainissement, par le biais d'un regard de branchement, en respectant les caractéristiques de ce réseau.

Eaux pluviales

Les eaux pluviales qui ne peuvent être absorbées par le terrain doivent être dirigées vers les canalisations ou fossés prévus à cet effet, par le biais d'un regard de branchement. Si un réseau collectif existe, l'aménagement sur le terrain doit garantir l'écoulement des eaux pluviales dans ce réseau. En l'absence de réseau existant, l'aménagement nécessaire au libre écoulement des eaux pluviales est à la charge du constructeur.

3) Réseaux divers

Les branchements et raccordements seront enterrés.

ARTICLE 1AU.5 - CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

Sans objet.

ARTICLE 1AU.6 : IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Toute construction ou installation doit être implantée à un minimum de :

- 20 m de l'axe des RD.,
- 10 m de l'axe des voies communales ou privées.

Toutefois, une implantation différente de celle prévue au paragraphe ci-dessus peut être admise pour l'aménagement, l'extension ou la transformation d'un bâtiment existant sous réserve que l'implantation ne nuise pas à la sécurité publique, ni ne réduise le recul existant.

Ces règles ne s'appliquent pas aux ouvrages et constructions liés aux équipements et services publics.

ARTICLE 1AU.7 : IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Les constructions pourront être implantées en ordre continu, semi-continu ou discontinu.

Dans le cas d'une implantation en semi continu, toute construction devra s'implanter sur une limite séparative et respecter un retrait minimum de 4 m par rapport à l'autre limite séparative.

Dans le cas d'une implantation en discontinu, toute construction devra être implantée à une distance de 4 mètres par rapport aux limites séparatives.

Les annexes séparées de l'habitation principale pourront être implantées en limite séparative, avec, dans ce cas, une hauteur maximum de 3,5 m au faitage.

En fond de parcelle, un prospect avec un minimum de 3 m sera respecté.

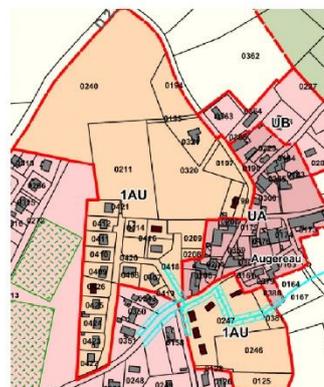
Ces règles ne s'appliquent pas aux ouvrages et constructions liés aux équipements et services publics.

➤ **Principe de recul des constructions par rapport aux zones agricoles et par rapport aux cours d'eau et fossés**

Lorsque la parcelle constructible jouxte une zone A, les constructions doivent être implantées avec un recul minimum de 10 m de la limite séparative (avec plantation d'une haie en limite de parcelle).



Recul minimum de 10 m de la limite séparative (avec plantation d'une haie en limite de parcelle).



Recul minimum de 6 m d'un fossé structurant

Illustrations

Les constructions doivent être implantées avec un recul minimum de 6 m d'un fossé structurant porté au plan de zonage

- Ces règles ne s'appliquent pas aux ouvrages et constructions liés aux équipements et services publics.

ARTICLE 1AU.8 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE.

Les constructions non contiguës doivent être édifiées à une distance au moins égale à 4 mètres.

ARTICLE 1AU.9 : EMPRISE AU SOL.

La surface maximale d'emprise des constructions par rapport à la superficie du terrain ne pourra excéder 25 %.

Il n'est pas fixé de règle pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif (tels que de bâtiments publics à usage scolaire, sanitaire, hospitalier,...).

ARTICLE 1AU.10 : HAUTEUR MAXIMUM

Toute construction aura une hauteur limitée à 6 mètres à l'égout du toit (rez-de-chaussée et un étage).

Ces règles ne s'appliquent pas aux ouvrages et constructions liés aux équipements et services publics.

ARTICLE 1AU.11 - ASPECT EXTERIEUR

- Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions et installations, par leur situation, leurs dimensions ou leur aspect extérieur, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains, ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales. La recherche d'une architecture locale ou d'inspiration locale doit être privilégiée.
- Le parti architectural devra résulter d'une étude soignée des caractéristiques de l'environnement immédiat : bâti existant, paysage, afin d'en respecter le caractère. Les constructions devront présenter une simplicité de volume ainsi qu'une unité d'aspect et de matériaux, en harmonie avec l'architecture locale.
- Les pastiches et imitations de styles architecturaux extérieurs à la région sont interdits.
- Les constructions se voulant de tradition régionale doivent respecter les caractères essentiels de l'architecture traditionnelle locale.

Restauration des constructions anciennes de qualité

Les façades en pierre de taille :

- Afin de préserver la longévité naturelle de la pierre de taille, la façade sera nettoyée par un procédé doux : hydrogommage, brossage, ...
- Les pierres en mauvais état seront remplacées par des pierres de même nature et coloration que les pierres d'origine (le plus souvent en 15 cm d'épaisseur) et rejointoyées dans le ton des joints existants.

Les façades en moellons (pierres non taillées) :

- Ces façades étaient traditionnellement enduites. Un enduit à la chaux sera donc réalisé (le moellon n'étant pas destiné à rester apparent, la longévité des réalisations est directement liée à la qualité de l'enduit de surface), dans une teinte proche de la pierre dans ses nuances locales.
- Les façades existantes en moellons apparents pourront être conservées.

Composition des façades anciennes présentant une architecture remarquable :

- Lorsqu'une façade principale est ordonnancée (disposition régulière des percements avec fenêtres de même dimension alignées à égale distance en rez-de-chaussée et superposées aux étages), cette disposition doit être conservée : aucune modification des dimensions des baies n'est autorisée sur ces façades.
- Les percements à créer sur les façades non ordonnancées seront de proportions verticales (hauteur = environ 1,3 x largeur). Les linteaux des portes de garage devront être à la même hauteur que les linteaux des portes de fenêtres.

Couverture

- Le bâti ancien est généralement couvert en tuiles canal. Ce type de couverture doit être conservé. Ne sont autorisées que les tuiles canal, romane-canal ou double-canal d'aspect vieilli avec panachage d'environ 3 teintes. Toutefois, dans le cas d'édifices des 19^{ème} et 20^{ème} siècles couverts en ardoise, zinc ou tuiles mécaniques dites de « Marseille », ce type de couverture devra être conservé. Les tuiles béton sont interdites.

Afin d'assurer une meilleure qualité de composition urbaine, les toitures devront présenter un faîtage parallèle ou perpendiculaire à la voie et sans décrochement ».

Menuiseries et ferronneries

- Les fenêtres et les volets anciens en bois seront conservés.
- Les fenêtres et volets seront peints dans des nuances de gris clair allant du gris vert au gris bleu. Le blanc pur, les vernis, les lasures et les peintures brillantes, sont exclus. Les portes d'entrée seront peintes, de couleur sombre, bordeaux, vert, bleu, gris, ou laissées en bois ciré.
- Les ferronneries anciennes seront, soit laissées non peintes, soit peintes dans le ton de la porte d'entrée.
- Tout nouvel élément sera choisi en fonction de sa ressemblance avec des éléments anciens de même type visibles sur la commune : garde-corps, porte d'entrée, portails métalliques, volets, ...

Constructions neuves

Parti architectural

- Les constructions neuves soit s'inspirent des maisons d'architecture traditionnelle locale et devront en reprendre les caractéristiques principales, soit sont contemporaines et peuvent s'affranchir de la typologie et des matériaux traditionnels.

Constructions neuves d'architecture traditionnelle

- Le plan est de forme rectangulaire.
- La couverture est à deux pentes, **ou 4 pentes avec croupe**.

- Ne sont autorisées que les tuiles canal, romane-canal ou double-canal d'aspect vieilli avec panachage d'environ 3 teintes.
- Les tuiles béton sont interdites.
- Afin d'assurer une meilleure qualité de composition urbaine, les toitures devront présenter un faîtage parallèle ou perpendiculaire à la voie et sans décrochement.

- Les percements sont de proportion verticale : hauteur = environ 1,3 x largeur
- Les linteaux des portes de garage devront être à la même hauteur que les linteaux des portes de fenêtres ».
- Les enduits et les menuiseries reprennent les teintes définies dans le chapitre précédant concernant la restauration des maisons d'architecture traditionnelle.
- Les portes de garage sont à battants, en bois à lames verticales, de la même couleur que l'ensemble des menuiseries.

Constructions d'architecture contemporaine :

- Les règles cadrant les constructions neuves d'architecture traditionnelle ne s'appliquent pas aux constructions neuves d'architecture contemporaine (sont par exemple acceptées : les toitures-terrasses, les grandes baies vitrées,...).

Clôtures

- Le mur bas (50 /70 cm) surmonté d'une grille en métal peinte (teintes foncées) est préféré à toute autre typologie. Le muret sera enduit à la chaux dans les tonalités locales.
- Dans le cas d'un autre choix, la hauteur du mur de clôture ne pourra avoir une hauteur supérieure à 1,60 mètre.
- Les portails seront en métal, à barreaudages droits, peints dans une teinte foncée identique à celle de la grille ».

ARTICLE 1AU.12 - STATIONNEMENT

1°) Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques ; il est défini ci-après par fonctions, la superficie à prendre en compte (le stationnement d'un véhicule étant de 25 m²) .

a) pour les constructions à usage d'habitation individuelle, il est exigé 2 places de stationnement par logement ; pour les constructions à usage d'habitation collective, une place et demie de stationnement par logement,

b) pour les constructions à usage de bureaux, commerces, il est exigé une place de stationnement par tranche de 60 m² de surface de plancher hors œuvre nette de la construction,

c) pour les restaurants et hôtels, une place de stationnement par tranche de 10 m² de salle de restaurant et une place de stationnement par chambre,

2°) Lorsque le pétitionnaire ne peut satisfaire lui-même aux obligations imposées en matière de réalisation d'aires de stationnement, il peut être tenu quitte de ces obligations dans les conditions prévues par l'article L.421 - 3 du code de l'Urbanisme.

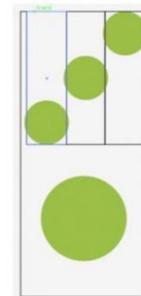
Il n'est pas fixé de règle pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif (tels que de bâtiments publics à usage scolaire, sanitaire, hospitalier,...).

ARTICLE 1AU.13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS - ESPACES BOISES CLASSES

Les espaces libres de toute construction doivent être laissés en pleine terre sur **une superficie au moins égale à 30% avec l'obligation de pouvoir inscrire un cercle d'un diamètre minimum de 10m d'un seul tenant sur tout ou partie des surfaces du terrain laissées en pleine terre.**

De surcroit, le cercle ne doit se superposer avec aucune construction ni installation présente sur le terrain d'assiette du projet, quelle que soit sa destination, ni avec un chemin d'accès.

La règle édictée ci-dessus s'applique également dans le cas d'un lotissement ou dans celui de l'édification, sur un même terrain, de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance.



Cercle indivisible de pleine terre de 30%

Tout ensemble d'habitations ou lotissement de plus de un hectare devra comporter au moins 10 % d'espaces verts d'un seul tenant.

De plus une plantation minimum de trois arbres de haute tige pour 100 m² de plancher construit sera exigée.

Les aires de stationnement doivent être plantées à raison d'au moins un arbre par 100 m² de terrain.

Dans la mesure du possible, les plantations seront maintenues. Les arbres abattus seront remplacés.

ANNEXE 2 - Dimensionnement des solutions compensatoires à réaliser par les acquéreurs des lots

Les acquéreurs des lots auront à réaliser, sur leur lot et à leurs frais, une solution compensatoire permettant de stocker les eaux issues de l'imperméabilisation de leur parcelle avant de s'infiltrer sur place.

Cette solution compensatoire sera réalisée par l'intermédiaire d'un massif de stockage en briques creuses ou système similaire (cailloux, casiers, vide, ...)

Pour indication l'indice de vide de la brique creuse est de 0,70.

La méthode de calculs est la même que celle utilisée précédemment. Pour des surfaces supérieures ou égales à 70 m², les résultats sont regroupés dans le tableau ci-après :

Surface imperméabilisée sur le lot (m ²)	Surface active du projet (m ²)	Volume d'eau à stocker (m ³)	Débit de fuite moyen (l/s)	Massifs à réaliser en brique nbre x L x l x h	Volume d'eau stocké (m ³)
100	90	4	0,05	3,0 x 2,5 x 0,80	4,2
110	99	5	0,06	3,0 x 3,0 x 0,80	5,0
120	108	5	0,06	3,0 x 3,0 x 0,80	5,0
130	117	6	0,07	3,5 x 3,5 x 0,80	6,9
140	126	6	0,07	3,5 x 3,5 x 0,80	6,9
150	135	6	0,08	3,5 x 3,5 x 0,80	6,9
160	144	7	0,08	4,0 x 3,5 x 0,80	7,8
170	153	7	0,08	4,0 x 3,5 x 0,80	7,8
180	162	8	0,10	4,0 x 4,0 x 0,80	9,0
190	171	8	0,10	4,0 x 4,0 x 0,80	9,0
200	180	8	0,11	4,0 x 4,0 x 0,80	9,0
210	189	9	0,11	4,0 x 4,0 x 0,80	9,0
220	198	9	0,11	4,0 x 4,0 x 0,80	9,0
230	207	10	0,13	4,5 x 4,0 x 0,80	10,1
240	216	10	0,13	4,5 x 4,0 x 0,80	10,1
250	225	11	0,13	4,5 x 4,5 x 0,80	11,3

Le système de la brique creuse pourra être remplacé par un système équivalent mais le volume à stocker devra rester le même. Les calculs devront être repris en fonction du coefficient de vide du système retenu.

Schéma du dispositif individuel de stockage-infiltration des Eaux Pluviales

à mettre en place par les acquéreurs

